



OIAC

Conférence des États parties

Douzième session
5 – 9 novembre 2007

C-12/DEC.11
9 novembre 2007
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

UNIVERSALITÉ DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES ET POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION POUR L'UNIVERSALITÉ

La Conférence des États parties,

Reconnaissant la contribution que chaque nouvelle ratification de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention") et chaque nouvelle accession à celle-ci apportent à la promotion de la paix et de la sécurité internationales et de la stabilité mondiale,

Réaffirmant la priorité qu'elle accorde à la réalisation de l'universalité de la Convention et que l'universalité de la Convention est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but,

Rappelant qu'à sa huitième session, la Conférence des États parties ("la Conférence") a noté le Plan d'action pour l'universalité de la Convention, que le Conseil exécutif ("le Conseil") avait adopté à sa vingt-troisième réunion (EC-M-23/DEC.3 du 24 octobre 2003), sur la recommandation de la première session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (RC-1/5 du 9 mai 2003),

Réaffirmant en outre l'importance de toutes les dispositions du Plan d'action et des mesures énoncées dans le plan pour la promotion de l'universalité de la Convention, ainsi que des décisions adoptées par la Conférence à ses dixième (C-10/DEC. 11 du 10 novembre 2005) et onzième (C-11/DEC.8 du 7 décembre 2006) sessions,

Rappelant également qu'à ses dixième et onzième sessions, la Conférence a décidé, entre autres, de revoir, à sa douzième session, dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, "la mise en œuvre du plan et de prendre les décisions qu'elle jugera nécessaires, en se penchant en particulier sur la situation des États non parties dont la non-adhésion à la Convention est un motif de grave préoccupation" (C-11/DEC.8),

Notant le rapport annuel sur la mise en œuvre du Plan d'action pour l'universalité de la Convention pendant la période du 30 septembre 2006 au 31 août 2007 présenté par le Directeur général (EC-50/DG.14 C-12/DG.4 du 14 septembre 2007),



Notant également avec satisfaction qu'à la suite des progrès accomplis depuis l'adoption du Plan d'action, 27 États sont devenus parties à la Convention, et **notant en outre** qu'il en résulte que le nombre total d'États parties est de 182 et qu'il reste 13 États¹ qui n'ont pas encore adhéré à la Convention,

Reconnaissant les efforts des États parties et du Secrétariat technique ("le Secrétariat") pour promouvoir l'universalité de la Convention,

Rappelant que les États qui restent en dehors de la Convention ne seraient pas en mesure de profiter des avantages que la Convention offre aux États parties,

1. **Exhorte** tous les États non parties restants à ratifier la Convention ou à y adhérer sans retard, en confirmant ainsi leur engagement envers la paix et la sécurité mondiales, le désarmement et la non-prolifération;
2. **Prie instamment** tous les États parties et le Secrétariat de continuer d'intensifier leurs efforts liés à l'universalité afin d'augmenter le nombre d'États parties;
3. **Demande** au Directeur général de renforcer ses contacts avec les États non parties en les encourageant à adhérer à la Convention sans retard, et de faire rapport sur ces contacts et les progrès qui auront été réalisés;
4. **Demande** au Secrétariat de continuer d'utiliser toutes les occasions et ressources disponibles, y compris les voies diplomatiques et les instances internationales, pour faire avancer les objectifs du Plan d'action conformément au mandat qui lui a été confié dans les décisions sur l'universalité adoptées par le Conseil et la Conférence;
5. **Décide** de poursuivre le Plan d'action, et **décide en outre** qu'à sa quatorzième session, elle examinera les résultats et la mise en œuvre de ce plan et qu'elle prendra toute décision qu'elle jugera nécessaire, en étudiant en particulier la situation des États non parties dont la non-adhésion est un motif de grave préoccupation;
6. **Demande également** au Secrétariat de continuer à fournir et à tenir à jour des informations sur les activités liées à la promotion de l'universalité de la Convention et sur les progrès de ces activités, notamment dans un rapport annuel à lui présenter à sa treizième session.

- - - 0 - - -

¹ Comme l'a indiqué le Directeur général dans son rapport.